

CHAP. LVII

Loi constituant en corporation la ville de Summerlea.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

Préambule.

ATTENDU que les contribuables et habitants de cette partie de la municipalité de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, dans le comté de Jacques-Cartier, qui se trouve bornée à l'est par la ville de Lachine, à l'ouest par le village de Dorval, au nord par la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien, au sud par le milieu du fleuve St-Laurent; ont demandé à être constitués en corporation de ville distincte de celle de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, sous le nom de " Ville de Summerlea " ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des pétitionnaires qu'ils soient constitués en corporation de ville séparée et distincte, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

ORGANISATION DE LA CORPORATION

Territoire
compris dans
les limites de
la ville.

1. La ville comprendra le territoire suivant, savoir : cette partie de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, bornée à l'est par la ville de Lachine, à l'ouest par le village de Dorval, au nord par la ligne de chemin de fer du Pacifique Canadien, au sud par le milieu du fleuve St-Laurent.

Corporation
constituée.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité seront constitués en corporation de ville, sous le nom de " Ville de Summerlea " pour les fins municipales seulement.

Nom.

Lois applica-
bles.

3. La dite municipalité sera régie par la loi concernant les corporations de ville (articles 4178 et suivants des Statuts refondus), sauf pour les choses au sujet desquelles la présente loi pourrait y déroger ou contenir des dispositions incompatibles.

CONSEIL MUNICIPAL. — ÉLECTIONS MUNICIPALES

Composition du
conseil.

4. La corporation sera représentée par un maire et six échevins élus, le premier chaque année, et les derniers tous les deux ans.

Epoque de la
première
élection.

5. La première élection du maire et des échevins aura lieu dans les deux mois après la mise en vigueur de la présente loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera la personne qui devra présider cette première élection, et fixera la date de cette élection.

Nomination
du président
d'élection.

6. La première élection se fera conformément au rôle d'évaluation en vigueur, lors de la sanction de cette loi, dans la paroisse des Saints-Anges de Lachine.

Rôle d'évaluation
servant à
l'élection.

7. L'article 4229 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4229,
non applicable.

Les élections subséquentes auront lieu le deuxième lundi de janvier de chaque année, pour le maire, et tous les deux ans pour les échevins, à partir du deuxième lundi de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, date à laquelle auront lieu les premières élections biennales.

Epoque des
élections sub-
séquentes.

8. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit indiqué par le président de l'élection, et les séances subséquentes s'y tiendront à l'endroit désigné par le conseil.

Endroit de la
première
séance du
conseil, etc.

Le président de l'élection exercera les fonctions de maire jusqu'à ce que ce dernier entre en charge.

Pouvoir du
président d'é-
lection comme
maire.

9. Le quorum du conseil sera de quatre membres, y compris le maire.

Quorum du
conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL

10. Le conseil pourra par règlement :

Pouvoir du
conseil :

Prélever, au moyen de taxes directes, sur la propriété foncière imposable de la ville et sur les biens meubles imposables, toutes les sommes d'argent nécessaires pour faire face aux dépenses d'administration, dans les attributions du conseil ;

De prélever
des taxes ;

11. Prélever annuellement sur les biens immeubles situés dans les limites de la ville une somme n'excédant pas deux centins par piastre de leur valeur totale, portée au rôle d'évaluation de la dite ville ; mais les immeubles exploités pour les fins agricoles dans les limites de la ville ne seront taxés que dans la proportion du quart de leur évaluation, portée au dit rôle, et ne seront en aucune façon taxés pour les frais d'aqueduc, d'éclairage et d'autres améliorations dans les limites des pouvoirs des corporations de ville ;

De prélever
des taxes sur
les immeubles ;

Proviso.

De prélever
des taxes
d'affaires ;

12. Imposer et prélever sur tout marchand, commerçant et société commerciale, faisant des affaires, de quelque nature que ce soit, dans un magasin, entrepôt ou boutique, dans les limites de la ville et que le conseil pourra à cette fin diviser en catégories, une taxe annuelle de pas plus de cinquante piastres, suivant leur catégorie respective ;

De prélever
des taxes sur
les Cies de
chemin de fer ;

13. Imposer et prélever sur toute compagnie de chars mus par la vapeur, par l'électricité, ou par tout autre pouvoir moteur, passant à travers le territoire de la dite ville, une taxe de pas plus de cent piastres ;

De réglemen-
ter la vente
des liqueurs.

14. Restreindre et réglementer la vente en détail de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes dans les limites de la ville.

DISPOSITIONS DIVERSES

Publication
des avis.

15. Tout avis public, quel qu'en soit l'objet, devra être publié au moins sept jours avant la date fixée pour les fins y indiquées, à moins de quelque disposition contraire.

Actif et passif
de la paroisse.

16. La corporation de la paroisse des Saints-Anges de Lachine gardera son actif, mais sera seule responsable de ses dettes passives.

Quand la cor-
poration peut
prélever des
taxes.

17. La corporation de la ville ne prélèvera que les taxes foncières et personnelles échues à compter du jour de la mise en vigueur de cette loi.

Accès aux
livres de la
paroisse.

18. Le conseil de la ville aura, sans frais, accès à tous les livres, documents, archives et papiers dont il peut avoir besoin et qui appartiennent à la paroisse des Saints-Anges de Lachine.

Certains actes
exécutoires
dans la ville.

19. Tous les actes du conseil de la paroisse des Saints-Anges de Lachine, ainsi que ceux des syndics des écoles dissidentes de la dite paroisse, seront exécutoires dans la ville, jusqu'à leur abrogation par le conseil.

Epoque de la
première élec-
tion.

20. Le président de la première élection indiquera, dans ses avis, l'endroit, le jour et l'heure auxquels aura lieu cette élection.

Annexion de
terrains adja-
cents.

21. Il sera loisible à tous les propriétaires de terrains immédiatement adjacents ou contigus aux limites de la ville, moyennant avis donné par tels propriétaires aux autorités municipales de la dite ville et le consentement des dites autorités, exprimé par un règlement fait en la manière ordinaire, de demander et d'obtenir que le ou les

dits terrains soient inclus dans les limites de la ville ; et ainsi de suite successivement pour d'autres propriétaires ayant des propriétés adjacentes à des propriétés ainsi successivement incluses dans les limites de la ville comme susdit ; et sur telle inclusion, les dits propriétaires, auront et posséderont tous les privilèges municipaux et seront sujets à tous les règlements, obligations, devoirs et charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite ville.

Effets de l'annexion.

22. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

CHAP. LVIII

Loi modifiant la charte du village Dorion, relativement à la confection d'un plan de la municipalité.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

CONSIDÉRANT que la corporation du village Dorion a représenté qu'il serait désirable de faire le plan actuel et futur de la municipalité et de le rendre obligatoire pour tous ses habitants, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande et d'amender sa charte ;

Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La loi 54 Victoria, chapitre 57, est amendée en y ajoutant, après la section 20, les sections suivantes :

Sec. aj. à 54 V., c. 57, s. 20.

“ **20a.** Tous plans ou cartes de la municipalité, faits conformément à la loi par un arpenteur-géomètre de la province de Québec, dûment autorisé comme tel, obligeront la corporation et les propriétaires intéressés, et toutes personnes quelconques, quand ils auront été acceptés par le conseil, sur un vote des deux tiers des membres du dit conseil indépendamment du maire ; et aucune indemnité ne pourra être réclamée ou accordée à l'époque de l'ouverture de nouvelles rues, places publiques ou squares décrits sur ces plans, ou à l'époque de l'élargissement des rues, places publiques ou squares indiqués sur ces plans, pour des constructions que les propriétaires ou autres personnes pourront avoir faites ou fait faire, après l'acceptation du plan, sur les terrains ou propriétés réservés pour de nouvelles rues, places publiques ou squares, ou pour l'élar-

Quand les plans obligeront la corporation, etc.

Aucune indemnité accordée pour les constructions érigées après l'acceptation des plans.